

**Statuts de l'Association Luxembourgeoise
des Assistants Techniques Médicaux de Laboratoire, asbl**

Les soussignés :

Mlle Felten Catherine

M. Ferigo Will

M. Gantrel Guy

M. Godefroid Luc

M. Kadusch Pierre

M. Maas Frank

M. Pirsch Guy

Mme Rizzi-Gruhlke Reiny

M. Victor Roger

déclarent par les présentes constituer entre eux et toutes les personnes qui ultérieurement deviendront membres, une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi du 21.4.28 relative aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif. Les statuts ont été arrêtés comme suit :

Dénomination :

Article 1^{er} :

L'association prend la dénomination de « Association Luxembourgeoise des Assistants Techniques Médicaux de Laboratoire, asbl. »

Article 2 :

Le siège est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par décision d'une assemblée générale statuant conformément aux présents statuts.

Article 3 :

La durée est illimitée.

Article 4 :

L'association a pour objet :

- De cultiver et de promouvoir la solidarité, la collaboration et les relations humaines entre les assistants techniques médicaux de laboratoire.
- De défendre leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux dans leurs relations avec les différentes instances gouvernementales et internationales.
- De collaborer à la planification de l'exercice de la profession des assistants techniques médicaux en milieu hospitalier et extrahospitalier.
- De collaborer à la planification et à l'élaboration des programmes de formation continue et complémentaire.
- D'assurer à ses membres une information générale au niveau professionnel.
- De collaborer à l'amélioration de la santé publique.

Article 5 :

L'association est politiquement, confessionnellement et racialement neutre.

Composition :

Article 6 :

L'association se compose de membres actifs et honoraires. Le nombre des membres est indéterminé, mais ne pourra être inférieur à trois.

Article 7 :

Pour devenir membre actif de l'association il faut être détenteur du diplôme d'Etat d'assistant technique médical de laboratoire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Peut devenir membre honoraire le détenteur du diplôme d'assistant technique médical de laboratoire ayant renoncé à l'exercice de la profession.

Article 8 :

Pour devenir membre actif ou honoraire de l'association des assistants techniques médicaux de laboratoire, le candidat doit adresser au conseil d'administration une demande écrite dans laquelle il déclare avoir pris connaissance des statuts, s'engager à s'y conformer et à payer la cotisation annuelle qui sera fixée lors de l'assemblée générale. Le conseil d'administration statue provisoirement sur l'admission de nouveaux membres. L'admission définitive sera prononcée par l'assemblée générale.

Article 9 :

Tous les membres sont électeurs. Sont éligibles tous les membres actifs. Les membres honoraires peuvent être représentés dans le conseil d'administration par un délégué élu par l'assemblée générale et qui ne pourra être qu'administrateur (P. ex. ne pas occuper la fonction de président, secrétaire, trésorier).

Article 10 :

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission volontaire.
- b) Par le refus de payer la cotisation annuelle.
- c) Par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motifs graves.
- d) Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation.

Article 11 : modifié en juillet 2003 (*en italique et souligné*)

Les cotisations doivent être payées pendant le premier trimestre de l'année en cours.

L'associé qui n'aura pas payé sa cotisation au 31 décembre, sera considéré comme démissionnaire, *mais il pourra se faire réadmettre moyennant une nouvelle demande d'admission en bonne et due forme.*

Article 12 :

L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'intéressé ayant été dûment appelé à comparaître et à fournir ses explications :

- a) Si le membre n'observe pas les statuts.
- b) S'il compromet l'honneur ou l'intérêt de la profession.

La décision sera prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Administration – Assemblée Générale

Article 13 :

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris exclusivement parmi les membres actifs et élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Article 14 :

Par dérogation à l'alinéa qui précède sont nommés administrateurs pour la première fois et jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1990 les soussignés suivants :

Felten Catherine
Ferigo Will
Gantrel Guy
Godefroid Luc
Kadusch Pierre
Maas Frank
Pirsch Guy
Rizzi-Gruhlke Reiny
Victor Roger

Article 15 :

Les administrateurs sortants sont rééligibles.
L'assemblée générale peut révoquer les administrateurs à tout moment pour motif grave.
En cas de vacance d'un siège, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Article 16 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et de un à cinq administrateurs.

Article 17 :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Il peut en tout temps convoquer l'assemblée générale pour lui soumettre les propositions qu'il juge utile.

Article 18 :

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts. Il peut représenter l'association en justice par son président.

Article 19 :

Il ne pourra être disposé des fonds de l'association qu'en vertu d'un mandat signé par le président et un administrateur.

Article 20 :

Les délibérations au sein du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas de parité des voix, celle de celui qui préside est prépondérante.

Article 21 :

Chaque année au cours du premier trimestre et au plus tard le 30 mars sont convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration aux fins d'approbation du rapport et des comptes de l'exercice écoulé et de l'examen du budget de l'exercice en cours.

Les convocations sont faites par écrit au moins quinze jours à l'avance et elles portent l'ordre du jour.

Article 22 :

L'assemblée générale délibère quelque soit le nombre des membres présents et elle prend ses décisions à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. Le vote aura lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée générale devait décider du contraire à l'unanimité.

Article 23 :

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- Entendre le rapport du conseil d'administration.
- Contrôler la gestion.
- Nommer et révoquer les administrateurs.
- Admettre les nouveaux membres.
- Fixer les cotisations annuelles.
- Approuver les bilans et comptes annuels et le budget du prochain exercice.
- Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.
- Nommer les réviseurs de caisse pour la durée d'un an, renouvelables.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1989. (l'article 11 a été modifié en juillet 2003)